

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 20 décembre 2022

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 06/12/2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

**ST GELY FESC1/AGDE RCO2**

**25042965 – U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022**

**Reprise de l'appel qui avait mis l'affaire en délibéré.**

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni aux délibérations.

La décision avait été prise d'accepter pour les 2 joueurs la possibilité d'exercer des activités d'intérêt général pour tout ou partie des sanctions infligées, sous réserve d'acceptation des conditions imposées dans les termes de la décision ci-dessus mentionnée.

Par mail les deux joueurs et leurs clubs ont répondu favorablement à ces demandes.

En conséquence, la Commission dit, retenant l'article 11 du Barème Disciplinaire infliger à :

- M. X, licence n°, joueur de ST GELY FESC1, huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022 ainsi qu'une amende de 30 € au club AURORE ST GILLOISE (exclusion) responsable du comportement de son joueur.

- M. Y, licence n°, joueur de AGDE RCO1, huit (8) matchs de suspension y compris l'automatique dont quatre (4) matchs avec sursis à dater du 16 octobre 2022 ainsi qu'une amende de 30 € au club R.C.O AGATHOIS (exclusion) responsable du comportement de son joueur.

**De plus, les deux joueurs indiqués ci-dessus devront exécuter des activités d'intérêt général correspondant à 4 sessions dont le lieu et le contenu seront précisés avant chacune d'elles.**

**Il est bien précisé qu'en cas de non-exécution ou d'exécution incomplète ou de mauvaise exécution, e sursis sera immédiatement révoqué.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club R.C.O. AGDE.  
Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*

## **APPEL DU CLUB A.S CANET ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 17 NOVEMBRE 2022**

---

**FLORENSAC PINET1/CANET AS1**  
**25043255 - U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022**

**La Commission de 1<sup>ère</sup> instance :**

**A infligé à M. M licence n°, éducateur U.S.O FLORENSAC PINET1 de quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21/11/2022**

**Motif : Art. 6 (comportement grossier/injurieux d'entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 20€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires**

- **100 €uros d'amende à chacun des 2 clubs responsables du comportement de leurs supporters.**
- **Rencontre à rejouer.**

Reprise de l'appel qui avait mis l'affaire en délibéré du fait des nombreuses absences à la réunion ainsi que l'absence de plusieurs rapports. A la demande de la Commission d'Appel ceux-ci nous sont parvenus à savoir :

- Rapport complémentaire de M. l'arbitre qui précise que les fumigènes lors de l'entrée des joueurs et les pétards allumés sur le toit des vestiaires n'avaient pas été lancés sur le public ou le terrain ne mettant donc pas en cause l'intégrité physique d'une quelconque personne.
- Rapport complémentaire de M. l'observateur qui confirme les termes de son rapport initial et fait la même déclaration que ci-dessus (celle de M. l'arbitre) concernant les fumigènes et les pétards.
- Rapport des dirigeants de A.S CANET qui présentent une version différente celles-ci-dessus, INDIQUANT que fumigènes et pétards ont été envoyés sur le terrain dans leur direction. Ils ajoutent également que des insultes ont été échangées entre dirigeants et joueurs et qu'un spectateur de CANET de 80 ans est tombé K.O au sol suite à une altercation entre supporters, à la suite de ces incidents ils font ressortir un grand sentiment d'insécurité de leurs joueurs qui seraient sortis du stade seulement après l'intervention des gendarmes.
- Est également joint un certificat médical sur lequel la victime la victime déclare se plaindre d'un traumatisme crânien suite à une chute de sa hauteur après un coup de poing avec une perte de connaissance de 15 minutes et une copie d'un dépôt de plainte, ces deux documents concernent M. D.
- Rapports des dirigeants de U.S.O. FLORENSAC PINET qui déclarent que suite à un carton jaune infligé à un de leurs joueurs une altercation et une bousculade importante se sont produites entre les supporters de chaque équipe ; en cours de celle-ci, un supporter âgé de CANET s'est retrouvé au sol suite à l'échauffourée entre 2 supportrices.

**-En ce qui concerne la rencontre,**

**La Commission estimant que la sécurité des acteurs de cette rencontre n'était pas la cause de l'arrêt, dit :**

**- Donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive, sur terrain neutre, la recherche de celui-ci étant la responsabilité du club recevant, U.S.O FLORENSAC PINET, avec 3 arbitres et un délégué à la charge partagée entre les deux clubs.**

**En ce qui concerne M. M licence n°, éducateur U.S.O FLORENSAC PINET1, la Commission dit :**

**- Retenir les rapports des officiels et de l'observateur, donc Art. 6 (comportement grossier/injurieux d'entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du Barème Disciplinaire.**

**- inflige à M. M de quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21/11/2022 ainsi que l'amendes de 30 € (exclusion) + 20€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires**

**- En ce qui concerne les amendes de 100 € infligées à chacune des 2 clubs responsables du comportement de leurs supporters, retenant les déclarations de l'arbitre officiel et de l'observateur missionné par le District, la Commission dit maintenir lesdites amendes.**

**Le dossier est transmis à la Commission de la Pratique Sportive pour réexaminer des frais engagés lors de rencontre rejouée à tort avant la décision de notre Commission.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S CANET**.

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Didier Mas**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**